



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.10/Add.1
14 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 26 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-TROISIEME SESSION

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : Mme Margarita ESCOBAR LOPEZ

TABLE DES MATIERES */

Chapitre

XXIV. QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

*/ Le document E/CN.4/1997/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1997/L.11 et ses additifs.

XXIV. QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

1. La Commission a examiné le point 24 de son ordre du jour de sa 31ème à sa 34ème séance, les 1er et 2 avril, et à ses 57ème et 58ème séances, le 11 avril 1997 1/.
2. L'annexe ... du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 24 de l'ordre du jour et l'annexe ... celle des résolutions et décisions adoptées par la Commission.
3. A la 31ème séance, le 1er avril 1997, le Président-Rapporteur du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995, M. José Urrutia, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/102).
4. Au cours du débat général sur le point 24, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Argentine (32ème), Bangladesh (32ème), Brésil (33ème), Canada (33ème), Chili (32ème), Chine (32ème), Danemark (au nom des pays nordiques) (31ème), Fédération de Russie (32ème), Malaisie (32ème), Mexique (33ème), Nicaragua (33ème), Ukraine (31ème).
5. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Australie (32ème), de l'Espagne (32ème), de l'Estonie (32ème), de la Nouvelle-Zélande (32ème) et du Pérou (32ème). Une déclaration a également été faite par l'observateur de la Suisse (32ème).
6. La Commission a également entendu les déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud (34ème), Assemblée permanente pour les droits de l'homme (32ème), Association américaine des juristes (32ème), Association du monde indigène (32ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (33ème), Centro de Estudios Europeos (34ème), Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises (32ème), Conférence circumpolaire inuit (32ème), Conseil international des traités indiens (34ème), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (32ème), Forum culturel asiatique sur le développement (32ème), Groupement international de travail pour les affaires indigènes (32ème), Indian Law Resource Center (32ème), International Educational Development (33ème), Internationale des résistants à la guerre (34ème), Libération (33ème), Ligue internationale des droits de

l'homme (32ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (32ème), Organisation internationale de développement des ressources indigènes (32ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (32ème), Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix (33ème), Saami Council (33ème), Société pour les peuples menacés (33ème), Société antiesclavagiste (34ème).

7. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à un droit de réponse ont été faites par le représentant des Philippines et par l'observateur de la Thaïlande (34ème).

8. A ses 57ème et 58ème séances, le 11 avril 1997, la Commission a procédé à l'examen des projets de résolution et de décision soumis au titre du point 24 de l'ordre du jour.

Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies

9. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, le représentant du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.63 qui avait pour auteurs l'Argentine, la Belgique, le Bénin, la Bolivie, le Canada, le Chili, la Colombie, Chypre, le Danemark, El Salvador, l'Espagne, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, l'Islande, la Lettonie, le Mexique, le Népal, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République dominicaine, la Suède, la Suisse, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela. Par la suite, le Costa Rica, l'Equateur et la Guinée équatoriale se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

10. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

11. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/30).

12. La résolution 1997/30 ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 9 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. I, sect. B).

Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994

13. Le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.70 qui avait pour auteurs l'Australie, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Chili, Chypre, le Danemark, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Suède et la Suisse. Ultérieurement, l'Argentine, l'Equateur, l'Estonie et les Etats-Unis d'Amérique se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

14. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

15. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

16. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/31).

Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones

17. L'observateur de la Nouvelle-Zélande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.77 qui avait pour auteurs l'Australie, la Bolivie, le Canada, le Chili, la Colombie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Suède et la Suisse. Ultérieurement, l'Argentine, le Brésil, la Fédération de Russie et les Philippines se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

18. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

19. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/32).

20. La résolution 1997/32 ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite aux projets de décision 7 et 8 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait

recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. I, sect. B).

Protection du patrimoine des populations autochtones

21. La Commission a examiné le projet de décision 10 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. I, sect. B).

22. Le Président a modifié le projet de décision en supprimant la phrase suivante : "La Commission prie le Secrétaire général d'organiser au plus tôt une réunion technique des représentants de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale du commerce avec le Rapporteur spécial afin d'examiner de quelle manière ils pourraient contribuer à ses travaux dans ce domaine, et de communiquer le rapport de cette réunion à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la Commission des droits de l'homme".

23. Le projet de décision, tel qu'il a été modifié, a été adopté sans vote. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1997/...).

Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

24. La Commission a examiné le projet de décision 12 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. I, sect. B).

25. Le projet de décision a été adopté sans vote. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1997/...).

Etude sur les droits fonciers autochtones

26. A la 58ème séance, le 11 avril 1997, l'observateur de Chypre a présenté le projet de décision E/CN.4/1997/L.98 qui avait pour auteurs la Bolivie, le Cameroun, Chypre, l'Ethiopie, la Fédération de Russie, la Géorgie, la Grèce et le Pakistan. Par la suite, le Canada, le Chili, le Guatemala et le Pérou se sont joints aux auteurs du projet de décision.

27. L'observateur de la Nouvelle-Zélande a fait une déclaration au sujet du projet de décision.

28. Le projet de décision a été adopté sans vote. Les représentants du Japon et des Pays-Bas ont fait une déclaration pour expliquer leur vote après le vote.

29. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1997/...).

30. La décision 1997/... ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 11 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. I, sect. B).
